

STATUTS DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

TITRE I : MISSIONS

Article 1^{er} :

L'Université de Tours est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Tours, relève de l'Académie d'Orléans-Tours et dispose d'une antenne à Blois. Elle prend la dénomination d'Université François-Rabelais.

Par décision du conseil d'administration, des antennes de l'Université de Tours peuvent être établies en tout autre lieu.

Article 2 :

L'Université de Tours a pour missions fondamentales d'assurer le progrès et la diffusion de la connaissance, d'assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'insertion professionnelle, de développer la recherche scientifique et technologique, et d'en valoriser les résultats.

Article 3 :

L'Université de Tours définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la politique et de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels.

Article 4 :

L'Université de Tours est constituée par un ensemble de composantes, d'unités de recherche et de services propres à assurer la réalisation de ses objectifs.

Article 5 :

Pour atteindre ses objectifs, l'Université de Tours propose, en mettant en œuvre les voies et moyens définis dans les présents statuts, de réaliser les actions suivantes :

- accueillir les étudiants et concourir à leur orientation et à leur insertion professionnelle, notamment par une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre ;
- organiser, en liaison avec les milieux professionnels, des enseignements et délivrer des titres et des diplômes sanctionnant des formations initiales dans les domaines qui correspondent aux activités et aux vocations scientifiques propres à l'Université ; la soutenance des thèses et la délivrance des diplômes de doctorat sont assurées sous le contrôle du conseil académique et des écoles doctorales ;
- préparer et aider à l'insertion professionnelle des étudiants en mettant en place des modalités de suivi de cette insertion, en publiant des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle ;
- assurer la formation des maîtres et des formateurs ainsi que la recherche pédagogique en liaison avec le Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours et l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation ;
- assurer la formation tout au long de la vie, la validation des acquis de l'expérience et la promotion sociale ;
- s'attacher à développer et à valoriser dans toutes les disciplines la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technologique et participer aux politiques régionale, nationale et internationale de développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes nationaux de recherche ; elle assure en liaison avec ses divers partenaires une politique de coopération et de valorisation de la recherche s'appliquant à l'ensemble

- des secteurs économiques ;
- diffuser la culture scientifique et technique par le biais de la publication d'ouvrages, notamment aux Presses universitaires François-Rabelais, périodiques et toute autre documentation scientifique destinés à faire connaître les travaux et les résultats obtenus ; par l'organisation de conférences, colloques, séminaires et autres manifestations ouverts à différents publics ;
- assurer l'efficacité du fonctionnement des unités et centres de recherche existants, les faire évoluer en accord avec la politique scientifique de l'université et en créer de nouveaux ;
- Favoriser le développement de coopérations avec les universités et autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- prendre toutes initiatives pour organiser et développer la coopération universitaire internationale dans les domaines de la formation et de la recherche ;
- favoriser le développement de bourses d'études, de stage et de recherche ;
- favoriser le rayonnement culturel, en multipliant les relations et les échanges avec les universités et groupements étrangers, en organisant elle-même une action culturelle, harmonisée avec les activités locales ou régionales existantes, en développant une politique visant à l'inscrire pleinement comme lieu de production, de création et de diffusion dans les domaines artistiques et culturels ; cette politique est pensée en articulation avec la pédagogie et la recherche, en partenariat étroit avec les acteurs culturels du territoire et offre aux étudiants et à l'ensemble de la communauté universitaire un accès privilégié à la culture ;
- participer à des actions destinées à développer l'égalité des chances et la diversité dans l'enseignement supérieur, et lutter contre toutes les formes de discriminations ;
- mettre en œuvre une politique active d'accueil et d'accompagnement des étudiants et des personnels en situation de handicap ;
- intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, développer la mixité dans ses différentes instances et tendre vers la parité.

Article 6 :

Pour mettre en œuvre les activités d'enseignement et de recherche mentionnées ci-dessus et les harmoniser avec celles d'autres partenaires publics ou privés, l'Université de Tours peut conclure, dans les conditions définies par le code de l'éducation, tout partenariat, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.

Par ailleurs, l'Université de Tours peut, afin de faire connaître ses réalisations tant sur le plan national qu'international, assurer par voie de convention des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de ses activités, ainsi que prendre des participations et créer des filiales.

TITRE II : STRUCTURES

Article 7 :

En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation et en vue des objectifs définis ci-dessus, l'Université de Tours est composée d'unités de formation et de recherche (UFR), d'instituts et d'une école dont la liste suit :

- UFR d'Arts et de Sciences Humaines ;
- UFR de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales ;
- UFR d'Etudes Supérieures de la Renaissance ;
- UFR de Lettres et Langues ;
- UFR de Médecine ;
- UFR des Sciences et Techniques ;
- UFR des Sciences Pharmaceutiques ;
- Institut Universitaire de Technologie de Blois ;
- Institut Universitaire de Technologie de Tours ;
- Ecole Polytechnique de l'Université de Tours.

Toute modification de la liste des composantes de l'Université de Tours s'opère conformément aux dispositions dudit article.

TITRE III : ORGANISATION

Article 8 :

L'Université de Tours est dirigée par un président élu et administrée par deux conseils élus : conseil d'administration et conseil académique.

Conformément à l'article L. 712-1 du code de l'éducation, le président par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis assurent l'administration de l'Université.

CHAPITRE I : LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 9 :

Conformément à l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, le président de l'université est élu, à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, y compris associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Les fonctions de président de l'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne à l'établissement et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le mandat du président de l'université dure quatre ans et est renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir. L'élection se tient dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Pour l'élection du président, la présidence du conseil d'administration est confiée à son doyen d'âge.

Pendant toute la durée de la séance de scrutin, l'usage des ordinateurs et téléphones portables est interdit.

Avant le scrutin, les candidats à l'élection qui ne sont pas membres du conseil d'administration sont entendus par ledit conseil, mais ils ne peuvent assister au scrutin.

Le doyen d'âge est juge du report de l'élection à une séance ultérieure dans le cas où plusieurs tours de scrutin n'ont pas permis d'aboutir à l'élection d'un président. Il convoque une nouvelle séance du Conseil dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours, ni inférieur à 10 jours.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Ces procurations ne peuvent être données qu'à un membre du même collège électoral.

Article 10 :

Le président dirige l'Université. Il préside le conseil d'administration, le conseil académique, et le conseil des directeurs de composante. Il en prépare et exécute les délibérations.

Il prépare et met en œuvre le contrat d'établissement.

Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords, contrats et conventions.

Il prépare et exécute le budget de l'Université. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services et

composantes de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Sauf dispositions législatives contraires, aucune affectation de ces personnels ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé, après avis de la commission paritaire d'établissement.

Il nomme les différents jurys. Il peut proposer au conseil d'administration une délibération confiant cette compétence aux directeurs de composante pour les jurys d'examen relevant de leur composante.

Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il peut déléguer cette compétence aux agents responsables des différentes implantations de l'Université.

Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité du personnel et des usagers accueillis dans les locaux.

Il veille à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Il exerce les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi et le règlement.

Il présente chaque année devant le congrès pour information, puis devant le conseil d'administration pour adoption, un bilan et un projet.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président. Celui-ci rend compte régulièrement au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus majeurs du bureau, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi qu'aux directeurs d'U.F.R., d'école, d'institut, de service commun et général, pour les affaires qui les concernent.

Article 11 :

Il est procédé, sur proposition du président, à l'élection d'un bureau composé d'au moins trois vice-présidents enseignants-chercheurs du conseil d'administration. Les fonctions de vice-président de l'université sont incompatibles avec celles de directeur d'U.F.R., d'école ou d'institut et celles d'exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Ce bureau est élu à la majorité simple par les membres du conseil d'administration en fonction à la date de l'élection.

Dès cette élection, le président en exercice désigne, parmi les enseignants-chercheurs membres du bureau, le vice-président chargé d'assurer la suppléance en cas de vacance de la présidence avant le terme du mandat.

CHAPITRE II : LES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

SECTION I : Dispositions communes relatives à la désignation des membres et au fonctionnement des conseils

Article 12 :

La désignation des membres des conseils est régie par le code de l'éducation.

Pour l'élection des enseignants-chercheurs au conseil d'administration, chaque liste doit assurer une représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation de l'Université :

- droit, économie et gestion ;

- lettres, arts, sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- santé.

Dans les collèges des étudiants et bénéficiaires de la formation continue, les listes doivent assurer la représentation d'au moins deux secteurs de formation de l'Université.

Les élections sont organisées par le président, assisté d'un comité électoral consultatif. La composition du comité électoral consultatif est précisée dans l'annexe aux présents statuts.

Les élections se déroulent dans les sections de vote créées à cet effet par décision du président de l'Université. Le dépouillement a lieu au sein de chaque section de vote. Le président veille à ce que le nombre des inscrits dans chacune des sections de vote garantisse le caractère secret du scrutin et prend, le cas échéant, toute mesure à cette fin.

Les modalités et la date des élections sont portées à la connaissance des intéressés notamment par voie d'affichage. Ces mesures de publicité tiennent lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 13 :

Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 du code de l'éducation.

Trois sièges sont réservés aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- un pour la région Centre ;
- un pour le département d'Indre-et-Loire ;
- un pour la ville de Tours.

Les membres du personnel en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du président, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par l'exécutif de celles-ci, et du représentant des organismes de recherche qui est désigné par son organisme.

Article 14 :

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Les conseils peuvent se réunir en séance extraordinaire à la demande du président de l'Université ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil concerné.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la moitié des membres doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation du conseil qui siège alors, sans condition de quorum, dans un délai de cinq jours au moins.

Les procurations de vote sont autorisées dans la limite de deux procurations par membre du conseil concerné. Sauf dispositions réglementaires contraires, les procurations peuvent être données sans distinction de collège électoral.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf lorsque le code de l'éducation, les textes pris pour son application ou les présents statuts en disposent autrement.

Les comptes rendus sont diffusés, après approbation, à l'ensemble des conseillers, puis rendus publics sauf lorsqu'il s'agit de questions individuelles prévues à l'article L. 952-6 du code de l'éducation.

SECTION II : le conseil d'administration

Article 15 :

Conformément aux articles L. 712-3 et L. 719-1 à L. 719-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration est composé de 36 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés	8
Autres enseignants et assimilés	8
Personnalités extérieures	8
Etudiants et bénéficiaires de la formation continue	6
Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé	6
Total	36

Le nombre est porté à 37 lorsque le président est choisi en dehors du conseil d'administration.

Siègent à titre consultatif :

- les vice-présidents de l'université, les directeurs d'UFR, d'école, d'institut non membres élus du Conseil ;
- le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université, membres de droit ;
- l'adjoint au directeur général des services de l'Université ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur des services financiers ;
- le directeur du service commun de documentation ;
- le directeur du Centre régional des œuvres scolaires et universitaires d'Orléans-Tours ou son représentant le directeur du Centre local des œuvres scolaires et universitaires de Tours.

Le président de l'Université peut inviter aux séances toute personne dont la présence paraît nécessaire ou utile au déroulement des travaux du conseil.

Article 16 :

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année universitaire en séance ordinaire.

Article 17 :

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Université.

Il approuve le contenu du contrat d'établissement.

Il vote le budget de l'Université et approuve les comptes.

Il fixe, sur proposition du président de l'Université et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués à l'Université.

Il fixe les règles de recrutement, d'avancement et plus généralement les conditions d'emploi des différentes catégories de personnels de l'Université ne relevant pas d'un statut national.

Il approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de fondation et de filiales prévues à l'article L 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs, les acquisitions et cessions immobilières.

Il adopte le règlement intérieur de l'Université et le schéma directeur pluriannuel de politique du handicap.

Il autorise le président à engager toute action en justice.

Il approuve le bilan social et le rapport annuel d'activité présentés par le président.

Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L712.6.1.

Il peut, conformément à l'article L 712-3 du code de l'éducation et aux dispositions du décret n°94-39 du 14 janvier 1994, déléguer certaines de ses attributions, notamment financières, au président qui rend compte régulièrement au conseil des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 17 :

Sous réserve des dispositions statutaires en vigueur, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs peut émettre un avis défavorable motivé à l'affectation d'un enseignant-chercheur.

Article 18 :

Le conseil est assisté, pour traiter des questions relatives à l'organisation de l'Université et aux conditions de travail du personnel d'un comité technique.

Le conseil est assisté, pour traiter des questions relatives à la gestion individuelle et collective des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé, d'une commission paritaire d'établissement.

Article 19 :

Le conseil d'administration peut en outre créer des commissions destinées à assister le conseil et le président dans leurs missions. La composition, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans une annexe aux présents statuts.

SECTION III : Le conseil académique

Article 20 :

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L712-5 du code de l'éducation et de la commission de la formation et de la vie étudiante mentionnée à l'article L712-6 dudit code.

La composition du conseil assure la représentation des deux grands secteurs de formation et de recherche au sein de l'Université :

- le secteur « Sciences de l'Homme et de la Société » (SHS),
- le secteur « Santé, Sciences, Technologie » (SST).

Votent dans le secteur SHS, les électeurs relevant des composantes suivantes :

- UFR d'Arts et de Sciences Humaines ;
- UFR de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales ;
- UFR d'Etudes Supérieures de la Renaissance ;
- UFR de Lettres et Langues ;
- Les enseignants-chercheurs des IUT et de l'EPU relevant des sections du CNU 1 à 24, 70 et 71 ;
- Les enseignants-chercheurs des IUT et de l'EPU relevant des disciplines économiques, littéraires et des sciences humaines.

Votent dans le secteur SST, les électeurs relevant des composantes suivantes :

- UFR de Médecine ;
- UFR des Sciences et Techniques ;
- UFR des Sciences Pharmaceutiques ;
- Les enseignants-chercheurs des IUT et de l'EPU relevant des sections du CNU 25 à 69 ;

- Les enseignants des IUT et de l'EPU relevant des disciplines scientifiques.

Article 21 :

Le conseil académique et les commissions qui le composent sont présidés par le président de l'Université ou son représentant.

Article 22 :

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu en leur sein par les représentants titulaires, ou en l'absence d'un titulaire par son suppléant, des collèges « doctorants » et « étudiants et bénéficiaires de la formation continue » du conseil académique.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire.

La majorité absolue des membres présents et représentés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 23 : Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche est composée de 40 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés :	15
➤ SHS : 7	
➤ SST : 8	
Autres personnels habilités à diriger des recherches	4
➤ SHS : 2	
➤ SST : 2	
Docteurs (nouveau régime), docteurs de 3 ^{ème} cycle et docteurs ingénieurs n'appartenant pas aux collèges précédents	7
➤ SHS : 4	
➤ SST : 3	
Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents	2
Autres personnels	2
Etudiants de doctorat	4
Personnalités extérieures	6
Total	40

Article 24 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres répartis de la manière suivante :

Professeurs et personnels assimilés	8
➤ SHS 4	
➤ SST 4	
Autres enseignants et assimilés	8
➤ SHS 4	
➤ SST 4	
Usagers	16
Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé	4
Personnalités extérieures	4
Total	40

Article 25 :

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,

- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1,
- le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Article 26 :

Le conseil académique en formation restreinte est l'organe pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 27 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers par la section disciplinaire du conseil académique conformément à l'article L 712-4 du code de l'éducation et aux dispositions du décret relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 28 :

La commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures permettant aux étudiants de diffuser la culture scientifique, technique et technologique.

Article 29 :

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle répartit l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration.

Elle adopte :

- le règlement des examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et à améliorer leurs conditions de vie et de travail ;
- des mesures visant à promouvoir et développer les relations entre la science et la société ;
- les mesures nécessaires à l'accueil des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Article 30 :

Le conseil académique en formation plénière se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président.

Les commissions se réunissent au moins six fois par année universitaire sur convocation du président du conseil académique.

CHAPITRE III : LE CONGRES

Article 31 :

Le congrès est formé par la réunion du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 32 :

Le congrès se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, pour entendre le rapport annuel d'activité présenté par le président, avant son adoption par le conseil d'administration.

Le congrès donne son avis sur toute question que lui soumet le président, qui le convoque alors en session extraordinaire sur un ordre du jour précis.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTE

Article 33 :

Le conseil des directeurs de composante est composé du président, des vice-présidents et des directeurs de composante et d'école doctorale. Il prend le nom de comité de direction.

Il se réunit au moins six fois par an sur convocation du président de l'Université.

Article 34 :

Le conseil des directeurs de composante participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 :

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président de l'université, du tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande d'une de ses composantes. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Les délibérations modificatives des statuts sont transmises au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 36 :

Une annexe fixe la liste des structures créées par l'Université en application de la réglementation nationale ou pour participer à la prise de décision, ainsi que leur composition et leurs attributions. Toute modification de cette annexe est approuvée à la majorité simple du conseil d'administration.